REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRETE N° 85 / SR – 2026
INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AU SENTIER DU GYMNASE LORS DE LA FETE DU CHOUCHOU – 21ème EDITION

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-4 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 ;

- **Considérant** l'organisation de la fête du chouchou du vendredi 24 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public ;

ARRETE

- **Article 1** : L'accès au champ de foire par le sentier du gymnase sera interdit aux piétons de **1h à 9h** le **samedi 25 juillet 2026**.

- **Article 2** : L'accès au champ de foire par le sentier du gymnase sera interdit aux piétons du **samedi 25 juillet 2026, minuit** au **dimanche 26 juillet 2026, 9h**.

- **Article 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.

- **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Article 6** : Mme le Maire, MM. le chef de Brigade de gendarmerie, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution le présent arrêté.

Fait à Salazie, le 21 MAI 2026
Mme le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Sidoleine Papaya